
Trib.Trav. de Namur (15^{ème} Chambre) – 13 juin 2008

En cause de : H.A.. c./CPAS d'Andenne

1.La demande

L'action soumise au Tribunal tend à voir mettre à néant les décisions du CPAS d'Andenne du 10 mars 2008, notifiées le 11 mars 2008, l'une refusant d'accorder à la demanderesse une aide sociale mensuelle équivalente au montant du revenu d'intégration au taux cohabitant à dater du 19 février 2008 et l'autre refusant un accord de principe pour une caution locative et un premier loyer. Le recours introduit par requête du 1^{er} avril 2008 contre ces décisions doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prescrits par la loi.

2.Les faits.

Mademoiselle H.A. est née le 30 décembre 1990. Son père est décédé il y a huit ans. Elle a quitté le domicile maternel le 31 octobre 2007 suite à des faits de maltraitance commis par sa mère, Madame G.C. Depuis lors, la petite sœur de la demanderesse a été placée. Mademoiselle H. a été hébergée quelques jours dans la famille de son petit ami et ensuite par son frère, J.C., depuis le 05 novembre 2007, suite à l'intervention de Madame R., assistante de police d'Andenne et de Monsieur le substitut « Jeunesse » de garde. L'assistante de police a orienté la demanderesse vers le SAJ qui a été informé de la situation. Le SAJ l'a lui-même orientée vers le Service Droit des Jeunes pour la guider dans ses démarches. Mademoiselle H. s'est présentée une première fois au CPAS d'Andenne le 14 février 2008 accompagnée d'une assistante sociale du Service Droit des Jeunes. A cette date, une assistante sociale de référence a été attribuée, Madame P., et un rendez-vous a été pris pour le 19 février suivant. Le 19 février, la demanderesse s'est représentée au CPAS accompagnée de l'assistante sociale du Service Droit des Jeunes et ses demandes ont été actées. Depuis le départ de Mademoiselle H. du domicile maternel, sa mère s'est totalement désintéressée de sa fille et a conservé les allocations familiales d'orphelin, sans les restituer au frère de la demanderesse qui l'héberge.

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal du Travail de Namur du 21 avril 2008, le CPAS d'Andenne a été condamné à verser mensuellement à Mademoiselle H., à partir du 1^{er} avril 2008, la somme de 500€ sous déduction du montant des allocations familiales perçues directement par la demanderesse ou à l'intervention de son frère, et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne au fond. La demanderesse perçoit des allocations familiales d'un montant de 350€ depuis le mois de mars.

3.Discussion

La demanderesse invoque qu'elle ne peut indéfiniment vivre chez son frère et la compagne de celui-ci dans un logement qui n'est pas prévu pour l'accueillir.

Mademoiselle H. fait valoir qu'il existait des motifs sérieux justifiant son départ du toit maternel et que le CPAS est tenu d'intervenir en sa faveur car il ne lui est pas possible de mener une vie conforme à la dignité humaine, le CPAS ne pouvant refuser son intervention en la renvoyant vers le SAJ, le parquet ou le Tribunal de la Jeunesse.

Le CPAS d'Andenne fait valoir que la demanderesse est mineure, qu'il n'est pas établi qu'elle se trouve en situation de danger et qu'en tout état de cause, sa mère est disposée à ce qu'elle revienne vivre au domicile maternel.

Qu'en est-il ?

Selon l'article 1 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS : « L'aide sociale a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. »

Il n'existe aucune condition d'âge en matière d'aide sociale.

Il n'appartient pas au Tribunal du Travail de déterminer si le SAJ ou le parquet auraient dû prendre des mesures concernant la demanderesse.

La Cour constitutionnelle a décidé que l'intervention du CPAS est prioritaire par rapport à celle de la Communauté française qui est « subsidiaire, complémentaire et supplétive ». (arrêt du 17 novembre 2002, n°168/2002 et arrêt du 12 mars 2003, n°33/2003).

Il ne peut être sérieusement contesté que la demanderesse se trouve dans une situation ne lui permettant pas de vivre conformément à la dignité humaine.

Mademoiselle H. a dû quitter le toit maternel en raison de la violence de sa mère. Contrairement à ce que le CPAS soutient, sa mère s'est complètement désintéressée de sa fille depuis lors. Dans son rapport du 10 mars 2008, l'assistante sociale du CPAS a relevé le « manque de collaboration » celle-ci avec le SAJ.

Il ressort également de ce rapport social que la mère de Mademoiselle H. ne s'est pas présentée aux deux rendez-vous qui lui avaient été fixés par le CPAS, se contentant de déclarer par téléphone à l'assistante sociale qu'elle exigeait que sa fille rentre chez elle et qu'elle refusait que le CPAS l'aide.

Il ressort de ce rapport social et de l'attestation établie par le frère de la demanderesse que la mère a conservé les allocations familiales au taux orphelin durant plusieurs mois.

Mademoiselle H. poursuit avec sa scolarité.

Sa patronne de stage atteste que : « Suite à la bonne évolution de ses stages elle a acquis une certaine maturité. J'estime qu'elle capable de vivre seule en toute autonomie et gérer son quotidien » . (voyez attestation du 20 mars 2008, pièce 16 du dossier de la demanderesse).

L'assistante sociale du Service Droit des Jeunes atteste également que Mademoiselle Hans « possède la maturité et la capacité d'autonomie nécessaires en vue de gérer seule un logement personnel » . (voyez attestation du 19 mars 2008, pièce 14 du dossier de la demanderesse).

L'on ne peut exiger de Mademoiselle H. qu'elle continue à vivre chez son frère et la compagne de celui-ci dans un logement qui ne comporte qu'une seule chambre ! (voyez attestation de la compagne de Monsieur C. du 25 mars 2008).

Il ressort à suffisance de ce qui précède que la demande doit être déclarée fondée.

Il convient par conséquent de condamner le CPAS d'Andenne à payer à la demanderesse à partir du 14 février 2008, une aide sociale mensuelle de 500€,

sous déduction du montant des allocations familiales et d l'aide accordée en exécution de l'ordonnance de référé du 21 avril 2008.

Il convient de condamner le CPAS d'Andenne à payer à la demanderesse une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé dès qu'elle aura emménagé dans un logement personnel, sous déduction du montant des allocations familiales.

Il convient en outre de condamner le CPAS d'Andenne à donner un accord de principe pour une garantie locative , conformément au nouveau régime légal de l'article 10 de la loi du 20 février 1991 et de condamner le PAS à prendre en charge le montant du premier loyer à concurrence de 300€ maximum.

Par ces motifs,

Le tribunal, (...) déclare le recours recevable et fondé. Met à néant les décisions querellées.

Condamne le CPAS d'Andenne à payer à la demanderesse une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé dès qu'elle aura emménagé dans un logement personnel, sous déduction u montant des allocations familiales.

Condamne le CPAS d'Andenne à donner un accord de principe pour une garantie locative , conformément au nouveau régime légal de l'article 10 de la loi du 20 février 1991.

Condamne le CPAS d'Andenne à prendre en charge le montant du premier loyer à concurrence de 300€ maximum.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Condamne le CPAS d'Andenne aux dépens liquidés à la somme de 109,32€, étant l'indemnité de procédure.

Siège. : L.Taminiaux, présidente et M.Hubert , G.Bello, juges sociaux.

Plaid. :Me P.Versailles et Me C. Crape, avocats.

Aud. : Mme Falque